

Gouvernement du Québec

## Décret 1094-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec

ATTENDU QUE, dans le secteur de l'assainissement des eaux usées, les municipalités sont soumises à une double réglementation environnementale, soit le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) et le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées (DORS/2012-139);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent éviter le dédoublement réglementaire et administratif dans le secteur de l'assainissement des eaux usées municipales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif aux lois et règlements applicables au secteur de l'assainissement des eaux usées municipales au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62484

Gouvernement du Québec

## Décret 1095-2014, 10 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 339 200 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel, et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant de 14 339 200 \$ pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, une subvention d'un montant maximal de 14 339 200 \$ pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62485

Gouvernement du Québec

### **Décret 1096-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT la modification d'une cession en emphytéose à la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais portant sur des immeubles sur le territoire de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE le 23 décembre 1975, le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Travaux Publics et de l'Approvisionnement, a cédé en emphytéose à la Commission scolaire régionale de l'Outaouais un immeuble connu et désigné comme étant le lot soixante-huit de la subdivision officielle du lot originaire neuf « C » (9C-68), dans le RANG SIX (R.6), aux plans et livre de renvoi officiels du Canton de Hull, maintenant connu comme étant les lots 1 086 754, 4 839 473 et 4 839 474 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, et ce, pour une durée de cinquante (50) ans se terminant le 23 décembre 2025;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais (anciennement connue sous le nom de Commission scolaire régionale de l'Outaouais) souhaite que la cession en emphytéose en sa faveur, ayant débutée le 23 décembre 1975, soit prolongée jusqu'au 22 décembre 2064;

ATTENDU QU'aux termes du C.P. 1975-322 du 11 février 1975, la Commission de la Capitale nationale fédérale a cédé au gouvernement du Québec la gestion et le contrôle des lots ci-dessus mentionnés et que le gouvernement du Québec, conformément à l'arrêté en conseil numéro 675-75 du 19 février 1975, a accepté ce transfert, sans en attribuer l'autorité à un ministre en particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'il soit confirmé que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est aux droits du gouvernement du Québec et qu'il détient l'autorité sur ces lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'autorité sur les lots 1 086 754, 4 839 473 et 4 839 474 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, soit attribuée au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à modifier la cession en emphytéose en faveur de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais, ayant débutée le 23 décembre 1975, afin de prévoir une durée maximale de quatre-vingt-neuf (89) ans devant se terminer le 22 décembre 2064, lequel projet de modification sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62486

Gouvernement du Québec

### **Décret 1097-2014, 10 décembre 2014**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant maximal de 2 950 000 \$ pour le financement de ses activités;